



SOMMAIRE

	Page
Point 63 de l'ordre du jour :	
Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) [suite]	301

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) [A/3200 et Add.1, A/C.1/L.173] (suite)

1. Sir Percy SPENDER (Australie) dit qu'en raison des liens d'amitié qui unissent l'Australie à l'Indonésie et d'un long passé de coopération entre les deux pays dans bien des domaines, son gouvernement regrette l'inscription de la question de l'Irian occidental à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La délégation de l'Australie est convaincue que la question n'est pas vraiment à sa place parmi les nombreux sujets importants qui ont retenu l'attention de l'Assemblée au cours de la présente session. Elle estime, en outre, que la forme sous laquelle le point a été présenté pourrait aisément tromper les États Membres sur la nature réelle du projet de résolution proposé (A/C.1/L.173) et les conséquences que pourrait avoir son adoption.

2. Le projet de résolution, qui prévoit des négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au sujet de ce qu'il appelle la question de la Nouvelle-Guinée occidentale, peut paraître parfaitement acceptable à première vue. Il faut noter, toutefois, que la nature de la revendication n'est pas mentionnée expressément dans le projet de résolution. Mais la déclaration du représentant de l'Indonésie (857ème séance) a montré très clairement que la revendication tend à transférer au Gouvernement de l'Indonésie la souveraineté que le Gouvernement des Pays-Bas exerce sur le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale. Voilà ce que signifient, dans ce contexte, les mots "question de la Nouvelle-Guinée occidentale". Le projet de résolution implique donc que c'est le transfert de souveraineté qui devrait être négocié entre les deux gouvernements. La délégation australienne considère qu'en adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée prendrait une mesure très grave et injustifiée.

3. L'Indonésie a déclaré à plusieurs reprises qu'elle souhaite un règlement pacifique du différend. En fait, ce qu'elle recherche, c'est "un règlement pacifique" de sa revendication qui tend à faire passer totalement sous sa souveraineté le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale. Tel a été le but de l'Indonésie, tel est l'objet de tous ses efforts actuels. Certes, le règlement pacifique des problèmes ou des litiges ne devrait soulever aucune objection. Cependant, ce serait poser une règle

nouvelle que de rechercher des "solutions pacifiques" à des différends qui n'ont aucun fondement et qui n'ont surgi que parce qu'un État émet des prétentions sur le territoire d'un autre État. Aucun État Membre ne consentira à céder un territoire pour la simple raison qu'un autre État le revendique. En réalité, l'Indonésie essaie d'obtenir que l'Organisation des Nations Unies l'aide à réaliser ses visées. Comme l'a révélé le représentant des Pays-Bas (857ème séance), ce serait là une violation flagrante des principes de la Charte.

4. Sir Percy Spender note que le représentant de l'Indonésie s'est déclaré surpris que l'Australie s'intéresse à la question de la Nouvelle-Guinée occidentale. Or, toute la région de la Nouvelle-Guinée ainsi que son avenir présentent un intérêt capital pour l'Australie. Étant donné la situation géographique de l'Australie, il est tout naturel que cette question la préoccupe vivement. A la neuvième session de l'Assemblée générale, sir Percy Spender avait déjà déclaré (727ème séance) que la Nouvelle-Guinée constituait la clef de la défense de l'Australie et qu'ainsi son pays ne pouvait rester muet lorsque l'Organisation des Nations Unies était saisie d'une question qui concernait l'avenir de l'île de la Nouvelle-Guinée. Il avait dit alors que l'Australie considérerait comme extrêmement grave toute demande tendant à faire endosser par l'Organisation des Nations Unies la revendication relative au transfert de la souveraineté en ce qui concerne la partie occidentale de l'île. L'opinion de l'Australie, de son gouvernement et de son peuple n'a pas changé depuis.

5. Rappelant les débats dont la question a fait l'objet à des sessions antérieures de l'Assemblée générale, le représentant de l'Australie dit qu'à sa neuvième session (509ème séance plénière), l'Assemblée a rejeté un projet de résolution (A/2831, par. 9) qui recommandait aux Pays-Bas et à l'Indonésie de reprendre les négociations sur la question de la Nouvelle-Guinée occidentale. A sa dixième session, elle a adopté la résolution 915 (X), qui est une résolution de simple procédure, sans discuter le fond de la question. Cette résolution se bornait à exprimer l'espoir que les pourparlers qui allaient s'engager entre les deux parties seraient fructueux. Celles-ci étaient alors convenues d'avance que ces pourparlers ne concerneraient pas la question de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Le représentant de l'Australie fait valoir que certaines questions relatives à la Nouvelle-Guinée avaient bien été inscrites à l'ordre du jour de ces entretiens, mais que la question de la souveraineté n'a jamais été discutée, les parties ayant réservé d'avance leur position à ce sujet. Il serait donc inexact de dire que les conversations qui ont eu lieu entre les Pays-Bas et l'Indonésie à La Haye et à Genève, au début de 1956, ont échoué en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée occidentale, puisque les parties avaient décidé d'avance de ne pas soulever ce point. Par conséquent, l'interprétation que l'on veut donner à la résolution 915 (X) de l'Assemblée générale est forcée et insoutenable; elle ne

sert qu'à étayer la revendication de l'Indonésie à la présente session.

6. Sir Percy Spender croit comprendre que l'Indonésie fonde ses revendications sur l'anticolonialisme, la légalité et le nationalisme. Parmi ces éléments, l'anticolonialisme et le nationalisme sont restés des facteurs relativement constants pendant toute la campagne menée par l'Indonésie pour prendre possession de cet immense territoire.

7. La revendication de l'Indonésie fondée sur l'"anticolonialisme" implique que la Nouvelle-Guinée occidentale fait déjà légalement partie de la République d'Indonésie et que les Pays-Bas l'occupent illégalement. De toute évidence, ce n'est pas le cas. La vraie raison pour laquelle l'Indonésie a soulevé la question de l'anticolonialisme, c'est qu'elle veut détourner l'attention de l'Assemblée de la faiblesse juridique de sa cause. Comme il est impossible de prouver que la Nouvelle-Guinée occidentale fait légalement partie de la République d'Indonésie, le fait que la population de cette région soit sous l'administration coloniale des Pays-Bas n'a rien à voir avec la question dont la Commission est saisie. La délégation australienne espère que la Commission n'acceptera pas cet argument du représentant de l'Indonésie, qui est absolument hors de propos.

8. En réalité, l'argument de l'anticolonialisme revient à la question de la légalité de la souveraineté qu'exercent les Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Il est étrange qu'on veuille soutenir qu'il y a colonialisme lorsqu'un Etat européen, agissant en pleine conformité avec la Charte, et allant même au-delà des dispositions de la Charte en promettant d'avance la libre détermination, gouverne un peuple arriéré, mais qu'il n'y a pas colonialisme lorsqu'un gouvernement non européen annexe le territoire sans le consentement de ses populations et l'administre sans être lié par aucune des obligations prévues dans la Charte.

9. Quant aux arguments de l'Indonésie fondés sur le "nationalisme", la délégation australienne estime que toute revendication territoriale peut être présentée comme une aspiration nationaliste, mais que cela ne suffit pas à lui conférer un caractère sacré. La revendication de l'Indonésie revêt un caractère nationaliste dans la mesure où elle réclame un agrandissement pour l'Indonésie. Mais il est impossible d'appuyer une revendication fondée sur cette seule raison. En outre, il est douteux que l'Assemblée générale ait compétence pour examiner des revendications territoriales de ce genre. Si on lui reconnaissait cette compétence, on embarrasserait beaucoup un certain nombre d'Etats Membres dont les territoires pourraient également faire l'objet de campagnes politiques d'expropriation. Il est évident qu'une telle évolution ne serait pas favorable au succès des travaux de l'Assemblée.

10. En ce qui concerne la base juridique de la revendication indonésienne, sir Percy Spender soutient que la Première Commission n'est pas le lieu où doivent être tranchées des questions juridiques. C'est peut-être pourquoi l'Indonésie a déclaré, à plusieurs reprises, que le différend relatif à la Nouvelle-Guinée occidentale n'était pas de nature juridique. Néanmoins, dans son intervention devant la Commission, le représentant de l'Indonésie a essayé de prouver que les Pays-Bas occupaient illégalement la Nouvelle-Guinée occidentale et que ce territoire faisait légalement partie de la République d'Indonésie. L'Indonésie a voulu transformer ainsi une réclamation juridique en une question

politique. Les réclamations juridiques de caractère international doivent être soumises, non pas à la Première Commission, mais à la Cour internationale de Justice, qui a compétence pour les examiner. Cependant, l'Indonésie a refusé de le faire. Sa décision ne s'explique que si l'Indonésie elle-même n'est pas convaincue de la validité juridique de sa cause et n'est pas sûre qu'un tribunal impartial lui donnera raison.

11. A la neuvième session, l'Indonésie a fondé son argumentation juridique sur une certaine interprétation de la Charte de transfert de la souveraineté, de 1949 (S/1417/Add.1, annexe VII). Depuis lors, l'Indonésie a rejeté cet instrument et elle a cessé de l'invoquer. Cependant, il est nécessaire de se reporter à cette charte de transfert de la souveraineté en ce qui concerne d'autres aspects de la revendication indonésienne. L'Indonésie prétend qu'en vertu de la Déclaration d'indépendance du 17 août 1945, elle avait acquis tous les territoires qui relevaient antérieurement de l'administration des Indes orientales néerlandaises. Outre le caractère unilatéral de cette déclaration, il faut se rappeler, comme l'a indiqué le représentant des Pays-Bas, que les dirigeants indonésiens de l'époque ne pensaient nullement annexer la Nouvelle-Guinée occidentale à leur république. Pourtant, c'est sur cette déclaration que se fonde l'Indonésie pour réclamer en droit tous les territoires qui constituaient autrefois les Indes néerlandaises. L'Indonésie soutient que, pendant les années qui se sont écoulées entre cette déclaration et la signature, en 1949, de la Charte de transfert de la souveraineté, elle en était venue à croire que le territoire dont la souveraineté devait être transférée ultérieurement comprendrait tous les anciens territoires des Indes néerlandaises. Une telle conception est injustifiée et mal fondée. Le document important et décisif est celui sur lequel les représentants autorisés des deux parties se sont finalement mis d'accord en 1949. Les autorités indonésiennes reconnaissent elles-mêmes que c'est par cet accord seul qu'a été opéré le transfert formel de souveraineté sur les territoires qui sont devenus par la suite les Etats-Unis d'Indonésie, et cela dans le cadre des accords conclus à la Conférence de la Table ronde¹, dont la Charte de transfert de la souveraineté faisait partie.

12. Le 21 avril 1956, le Gouvernement indonésien a dénoncé l'ensemble de ces accords, y compris la Charte de transfert de la souveraineté. Par conséquent, la République d'Indonésie a renoncé, en ce qui la concerne, à tout droit de se prévaloir d'un accord qu'elle a elle-même rejeté. Depuis l'abrogation de cette charte et de tous les accords conclus à la Conférence de la Table ronde, les prétentions de l'Indonésie ne reposent plus que sur les titres illusoire que lui aurait donnés la Déclaration d'indépendance de 1945. A en croire le représentant de l'Indonésie, tout ce qui restait à faire, après cette déclaration, était d'opérer le transfert administratif de la Nouvelle-Guinée occidentale à l'Indonésie. Si tel avait été le cas, les parties n'auraient pas eu besoin de rédiger une charte de transfert de la souveraineté. Il est évident que la Déclaration de 1945 n'avait aucune base légale, et c'est pourquoi les parties ont dû s'entendre sur un texte juridique. Ainsi, les dispositions relatives au transfert de la souveraineté à l'Indonésie — lequel excluait expressément la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale — ne peuvent avoir été modifiées, en droit, par les circonstances

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, Supplément spécial No 6, document S/1417/Add.1.

historiques ou par les espoirs de l'une des parties, antérieurement à la signature de l'accord final. La Charte de transfert de la souveraineté est la seule base juridique et le seul document qui puisse être invoqué si l'Indonésie décide jamais de soumettre son affaire à la Cour internationale de Justice. Or l'Indonésie a détruit, en répudiant la charte et tous les accords de la Conférence de la Table ronde, tout le fondement juridique de sa cause. La revendication de l'Indonésie ne repose plus, désormais, que sur la Déclaration d'indépendance de 1945, déclaration qui ne devait même pas s'appliquer à la Nouvelle-Guinée occidentale et qui ne peut certainement pas servir de fondement juridique à cette revendication.

13. Quels que soient les arguments avancés à l'appui de la revendication de l'Indonésie, l'Organisation des Nations Unies doit prendre en considération, avant tout, les intérêts de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale. Il est surprenant, en vérité, que le représentant de l'Indonésie n'ait pas invoqué le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ni la question du bien-être de la population qui habite cette vaste région. Quant à l'allégation du représentant de l'Indonésie selon laquelle la population de la Nouvelle-Guinée occidentale aurait exercé son droit à disposer d'elle-même en 1945, sir Percy Spender rappelle que M. Mohammad Hatta, qui a travaillé avec le président Sukarno à l'indépendance de l'Indonésie, a déclaré, le 25 novembre 1949, qu'à l'exception d'un très petit groupe la population de la Nouvelle-Guinée occidentale était incapable d'exprimer sa volonté en matière politique. Il convient de rapprocher de ce qui précède la déclaration du Premier Ministre d'Indonésie qui, le 2 septembre 1953, a dit que son gouvernement n'était pas d'avis que l'Indonésie consultât au préalable la population de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) sur la question de savoir si elle était vraiment prête à accepter le rattachement à l'Indonésie.

14. Il importe de se rappeler que la population papoue de la Nouvelle-Guinée occidentale est entièrement différente de la population qui habite les territoires de la République d'Indonésie. Si l'on acceptait la réclamation de l'Indonésie, ces Papous seraient séparés de ceux de leur race qui habitent le reste de l'île et leur destinée politique risquerait de se trouver complètement et irrémédiablement compromise sur des points d'importance vitale. Ce serait un jour tragique pour les Papous de toutes les parties de la Nouvelle-Guinée que celui où l'on accepterait la revendication de l'Indonésie. La délégation australienne espère que l'Organisation des Nations Unies ne se prêtera pas à un transfert de souveraineté sans que cette population en ait exprimé la volonté.

15. Le représentant de l'Australie passe ensuite à l'examen du projet de résolution des 13 puissances (A/C.1/L.173) et déclare que les termes de cette proposition impliquent que la revendication de l'Indonésie est valable des points de vue du fond, du droit et de la procédure. A cet égard, il rappelle qu'à la neuvième session de l'Assemblée générale un projet de résolution (A/2831, par. 9) sur cette même question n'a pu recueillir la majorité nécessaire à l'Assemblée générale (509ème séance plénière) parce qu'il impliquait également la souveraineté de l'Indonésie sur la Nouvelle-Guinée occidentale. A sa dixième session, l'Assemblée a pu adopter la résolution 915 (X) parce qu'on a estimé qu'elle ne portait pas atteinte aux intérêts et aux positions des parties intéressées. Or, alors que dans la résolution 915 (X) l'Assemblée indiquait qu'elle avait

examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)", suivant le présent projet de résolution l'Assemblée indiquerait qu'elle a examiné la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale). Mais le fait même d'impliquer qu'il existe une "question" dans ce sens est en soi une prise de position, alors que cette prétendue question consiste en une revendication unilatérale de l'une des parties, qui demande la souveraineté absolue sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Quant aux "négociations entre les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas", dont il est fait mention au troisième considérant du projet de résolution des 13 puissances, il faut présumer qu'elles sont les mêmes que celles que visait la déclaration commune faite par le Gouvernement de l'Indonésie et celui des Pays-Bas le 7 décembre 1955. Or, comme la délégation australienne l'a déjà signalé, la question de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale avait été expressément exclue de ces négociations. Ainsi, le présent projet de résolution cherche à élever un édifice sur des fondations qui n'ont jamais existé, bien que la délégation indonésienne affirme que c'est sans le consentement de l'Indonésie que la question de la souveraineté a été exclue de ces entretiens. De l'avis de la délégation australienne, le préambule du projet de résolution présume donc un jugement que l'Assemblée n'a jamais prononcé et une position que l'Assemblée n'a jamais approuvée.

16. Le dispositif du projet de résolution suggère certaines méthodes qui, dans des cas appropriés, auraient une utilité. Cependant, le cas actuel n'est pas de cette nature. D'autre part, aucun mandat n'est énoncé pour la commission de bons offices dont la création est proposée, si ce n'est que cette commission devrait apporter son assistance pour les négociations entre les parties intéressées. Or, le représentant de l'Australie ne voit pas comment des négociations pourraient s'engager entre deux parties dont l'une émet une revendication unilatérale à la souveraineté, revendication que l'autre rejette purement et simplement. Si les négociations envisagées sont les mêmes que celles dont il est question au troisième considérant du préambule, ces négociations n'ont jamais porté sur la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Si l'on a en vue de nouvelles négociations, il est alors inutile que le projet de résolution les envisage s'il n'établit pas en même temps, d'une manière ou d'une autre, une base pour ces négociations; or, cette base fait défaut, puisque, comme sir Percy Spender l'a déjà déclaré, la revendication de l'Indonésie en ce qui concerne la souveraineté sur le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale ne repose sur aucun fondement.

17. L'Organisation des Nations Unies n'a aucun motif de prendre une mesure comme celle qui est proposée dans le projet de résolution sans s'être assurée, au préalable, du bien-fondé de cette revendication. La délégation australienne espère que le projet de résolution sera rejeté, car la revendication de l'Indonésie n'est réellement fondée sur aucun argument valable. Elle espère également que, si une résolution de fond relative à la Nouvelle-Guinée était adoptée, cette résolution prendrait également en considération les intérêts légitimes de l'Australie.

18. Le représentant de l'Australie rappelle l'intérêt que son gouvernement et ses compatriotes portent à l'île et à la population de la Nouvelle-Guinée; il ajoute que son gouvernement est persuadé que l'Indonésie finira par abandonner ce qu'il considère comme une

revendication insoutenable sur la Nouvelle-Guinée occidentale et mettra ainsi fin à la seule cause de désaccord qui nuise aux relations harmonieuses et amicales entre les deux pays.

19. M. GUNWARDENE (Ceylan) rappelle que son pays entretient les liens d'amitié les plus étroits avec les trois Etats principalement intéressés à la question. Au cours des dernières années, l'Indonésie et Ceylan ont obtenu leur indépendance à peu près à la même époque. Ceylan a eu des rapports très cordiaux avec les Pays-Bas. Quant à l'Australie, elle est, comme Ceylan, membre de la grande famille de nations connue sous le nom de Commonwealth.

20. Le problème que pose l'Irian occidental a aggravé les relations entre l'Indonésie d'une part et les Pays-Bas de l'autre. L'existence de ce problème a même assombri les relations amicales entre l'Indonésie et l'Australie. La question de l'Irian occidental a été posée pour la première fois à la conférence qui a réuni à Bogor (Indonésie), en décembre 1954, les premiers ministres des puissances du Plan de Colombo. A cette conférence, il a été décidé à l'unanimité que les revendications de l'Indonésie sur l'Irian occidental étaient légitimes et bien fondées. La même question a été évoquée à la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung en 1955, où étaient représentés les deux tiers de la population du monde; là encore, on a abouti à une décision unanime, à savoir que les revendications de l'Indonésie sur l'Irian occidental sont légitimes et bien fondées. Ainsi, non seulement le problème de l'Irian occidental influe indirectement sur les relations entre l'Indonésie, les Pays-Bas et l'Australie, mais il risque encore d'influer sur les relations entre les pays d'Asie et d'Afrique d'une part, et les puissances coloniales de l'autre. C'est pourquoi il mérite d'être examiné par la Commission.

21. On a affirmé que l'Irian occidental était une entité séparée, distincte de l'Indonésie, mais cette affirmation n'est pas étayée par les faits. Dans l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, l'Irian occidental est appelé "Résidence de Nouvelle-Guinée". Il est évident que par "résidence" on entend une région qui relève d'un résident. Il est évident également qu'un résident reçoit ses ordres de l'administrateur de la province dont relève sa résidence. Dans le cas de l'Irian occidental, la province est celle des Moluques. Dans le passé, l'Administrateur des Moluques tenait son autorité du Gouverneur général à Djakarta, ville connue alors sous le nom de Batavia. Il s'ensuit que l'Irian occidental est une partie des Indes néerlandaises, connues à l'heure actuelle sous le nom d'Indonésie. Il ne s'agit donc pas d'une entité séparée, distincte des Indes orientales néerlandaises ou de l'Indonésie. En réalité, l'Irian occidental fait partie intégrante du sultanat de Tidore. Le sultanat de Tidore comprend les îles de l'Indonésie orientale et l'Irian occidental. D'autre part, la frontière de l'Irian occidental a été fixée par un accord conclu entre le Sultan de Tidore et le Gouvernement des Pays-Bas et est constituée par le méridien de 141° de longitude E. Telle est la frontière du territoire du Sultan de Tidore. C'est là un fait que le Gouvernement australien doit reconnaître. Le traité que le Sultan de Tidore et le Gouvernement néerlandais ont signé en 1924 a été confirmé en 1948. En conséquence, cette frontière conserve toute sa validité.

22. On a déclaré que la population de cette région était très différente de la population de l'Indonésie. On ne peut cependant pas dire que les habitants de l'Irian occidental soient plus proches des Néerlandais

que des Indonésiens. En tout cas, ils sont, sinon de même origine, tout au moins d'une origine similaire. Si l'on s'était fondé sur la différence d'origine ethnique invoquée dans le cas des habitants de l'Irian occidental et des Indonésiens, on aurait dû diviser l'Indonésie même en 25 fragments au moins de royaumes ou de républiques. D'après une déclaration du représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité en 1948, il y a, en Indonésie, au moins 17 groupes ethniques différents et beaucoup d'entre eux sont subdivisés en sous-groupes². De ce fait, l'argument selon lequel les Papous, habitants de l'Irian occidental, appartiennent à un groupe ethnique différent n'est guère pertinent.

23. L'argument selon lequel l'Irian occidental a fait et fait toujours partie de l'Indonésie appelle une explication plus détaillée du terme "Indonésie". Il ressort d'une comparaison entre la Constitution des Pays-Bas de 1922 et les amendements qui lui ont été apportés en 1948 que les termes "Indonésie" et "Indes néerlandaises" ont un sens identique et se rapportent au même territoire. Il ne peut y avoir le moindre doute à ce sujet. Il existe encore une autre preuve à l'appui de cette affirmation. L'article III de l'Accord de Ling-gadjati, du 25 mars 1947, dit notamment ce qui suit: "Les Etats-Unis d'Indonésie comprendront la totalité du territoire des Indes néerlandaises." En outre, l'Accord du 17 janvier 1948, qui a été conclu sous les auspices de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la question indonésienne déclare: "Dans toutes les Indes néerlandaises, la souveraineté appartient et continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas jusqu'au moment où, dans un délai déterminé, le Royaume des Pays-Bas transférera la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie³." Cette souveraineté s'applique manifestement à l'ensemble du territoire. Le 22 décembre 1948, M. van Royen a fait au Conseil de sécurité la déclaration suivante: "Toutes les parties s'accordent pour dire que ce qui constituait jadis les Indes orientales néerlandaises doit devenir un Etat indépendant aussitôt que possible⁴."

24. Si les mots ont un sens, il n'y a aucun doute que l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté visait à transmettre la souveraineté *de jure* et *de facto* du territoire connu sous le nom d'Indonésie. Voici les termes mêmes de ce document: "Le Royaume des Pays-Bas transfère à la République des Etats-Unis d'Indonésie de façon inconditionnelle et irrévocable l'entière souveraineté sur l'Indonésie et par là même reconnaît ladite République des Etats-Unis d'Indonésie comme un Etat indépendant et souverain." Il est certain que le Gouvernement des Pays-Bas, qui avait déclaré sans équivoque jusqu'à cette date que l'Indonésie comprenait l'ensemble des Indes néerlandaises et qui avait toujours considéré l'Irian occidental comme une partie des Indes néerlandaises et de l'Indonésie, n'a pu avoir en vue autre chose que la transmission de toutes les parties du territoire indonésien, y compris l'Irian occidental. Cependant, à cette dernière date, il a paru y avoir une divergence de vues concernant le statut — le statut politique comme on disait alors — de l'Irian occidental. Pour la première fois, le Gouvernement néerlandais, pour des raisons fort compréhensibles, a découvert l'argument fantaisiste selon lequel l'Irian occidental n'était pas tout à fait la même chose que les

² *Ibid.*, troisième année, No 132, 388ème séance.

³ *Ibid.*, Supplément spécial No 1, document S/649/Rev.1, annexe VIII, par. 1.

⁴ *Ibid.*, No 132, 388ème séance.

Indes néerlandaises. Malgré tout le respect dû au Gouvernement néerlandais, le représentant de Ceylan se voit obligé de déclarer qu'on est en présence d'un manque de bonne foi flagrant. Devant cette situation, le peuple indonésien a jugé préférable d'obtenir au moins quelque chose, plutôt que de laisser en suspens l'ensemble de la question pendant un temps prolongé. Il a demandé qu'une limite d'un an soit fixée pour l'examen de la question de l'Irian occidental, espérant que la sagesse l'emporterait et que le Gouvernement néerlandais tiendrait sa promesse et ferait honneur aux déclarations réitérées qu'il avait faites officiellement au cours de la période précédente.

25. Cependant, les Néerlandais ont insisté pour qu'aient lieu de nouvelles négociations touchant la Nouvelle-Guinée; en même temps, ils ont commencé à faire valoir des considérations d'ordre moral pour conserver le territoire. Or, M. Gunewardene estime que, pour des raisons humanitaires, les Néerlandais ne sont pas vraiment compétents pour veiller aux intérêts de la population de l'Irian occidental. Il appelle l'attention de la Commission sur les déclarations franches et sincères faites par les membres de la mission parlementaire néerlandaise qui a récemment visité l'Irian occidental. Ils ont signalé que l'enseignement laisse beaucoup à désirer, qu'il existe une discrimination fondée sur la race et que les conditions sanitaires et les conditions de travail sont mauvaises. En outre, on dispose du témoignage de l'Administrateur australien du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui a parlé de conditions déplorablement en Nouvelle-Guinée occidentale. Il y a aussi le témoignage de personnes désintéressées — journalistes australiens et néerlandais — et d'autres personnes qui ont visité la région. C'est un bien triste tableau qui ressort de leurs constatations.

26. Le représentant de l'Australie s'est plaint que l'Indonésie n'ait pas dit ce qu'elle se propose de faire pour la population de l'Irian occidental. Quand les Néerlandais ont quitté l'Indonésie, 7 pour 100 à peine des habitants savaient lire et écrire, et cela après des siècles d'occupation. A l'heure actuelle, 60 pour 100 des habitants savent lire et écrire: tels sont les résultats obtenus en quelques années seulement d'administration indonésienne. Ceux qui ont pu s'acquitter de cette immense tâche pourront assurément éduquer la population de l'Irian occidental, connaissant, comme ils font, ses coutumes et son mode de vie. De plus, ils comprennent les habitants mieux que les administrateurs occidentaux du territoire. Les Indonésiens sont tout à fait compétents pour s'acquitter de cette tâche au nom de l'humanité. Les résultats qu'ils ont obtenus dans le domaine de la santé sont aussi remarquables. Le paludisme a à peu près disparu; le pian, la tuberculose et d'autres maladies sont en voie de régression rapide. L'espérance de vie a augmenté. Les considérations humanitaires que le représentant de l'Australie a invoquées seraient précisément une raison pour la Commission d'examiner si l'on peut laisser des êtres humains sous la responsabilité de ceux qui, jusqu'à une période récente, n'ont pas veillé à leurs intérêts essentiels.

27. On s'est aussi demandé s'il existe un lien politique entre l'Indonésie et l'Irian occidental. Il ne fait pas de doute qu'en 1946 il y avait en Irian occidental un mouvement en faveur de l'indépendance de l'Indonésie: le représentant de l'Indonésie pourrait certainement le confirmer. Il est vrai que les membres de ce mouvement n'étaient pas tous instruits, mais le mouvement

n'en a pas moins continué, malgré la répression néerlandaise, et il existait encore en 1948. Deux mille habitants de l'Irian occidental y adhéraient. De plus, bien des leaders nationalistes indonésiens sont morts en Irian occidental. L'Indonésie a donc plus qu'un simple intérêt humanitaire en Irian occidental.

28. Un grand nombre de Néerlandais partagent les vues du Gouvernement indonésien. Le représentant de l'Indonésie a cité à la Commission les opinions émises par des personnalités éminentes des Pays-Bas, savants, hommes politiques et membres du Parlement. Il a également fait connaître le point de vue d'intellectuels et de ressortissants néerlandais résidant en Indonésie. Mais d'autres personnes s'emploient aussi à civiliser les autochtones, notamment des ecclésiastiques néerlandais, qui partagent l'avis des Indonésiens. On peut citer l'Eglise protestante des Moluques et l'Eglise catholique romaine. Elles ont déclaré en termes non équivoques que l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie. Le Gouvernement des Pays-Bas lui-même ne semble pas très fier de l'annexion de l'Irian occidental. Cette annexion a commencé en 1952, mais ce n'est qu'en 1956 que le Parlement l'a ratifiée. Les représentants du peuple néerlandais ont été lents à souscrire à cette mesure. Le Gouvernement des Pays-Bas a attendu longtemps avant de se décider. Il ressort clairement des déclarations officielles que ce gouvernement serait heureux que soit des pays qui entretiennent avec lui des rapports amicaux, soit l'Organisation des Nations Unies interviennent en vue de trouver une solution.

29. On pourrait aussi rappeler l'opinion d'un grand nombre d'économistes. Beaucoup de personnalités estiment, aux Pays-Bas, que le maintien de la domination néerlandaise ne peut qu'appauvrir le gouvernement et drainer l'économie du pays sans aucune compensation. Les Néerlandais dépensent actuellement 60 millions de florins au profit d'ingénieurs, de fonctionnaires et peut-être aussi de quelques employés métis qui ont causé en Irian occidental un grand nombre de difficultés au gouvernement comme aux autochtones. Cela ne répond certainement pas aux buts élevés du Gouvernement néerlandais.

30. Il ne serait pas surprenant, dans ces conditions, que l'Assemblée générale fasse valoir qu'on a atteint un stade auquel les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas doivent s'améliorer et qu'à cette fin il convient d'entamer des négociations et de créer une commission de bons offices désignée par l'Assemblée générale pour résoudre le problème.

31. La délégation de Ceylan croit que, pour amener un rapprochement, il n'est pas nécessaire de donner autant d'importance à des arguments juridiques que l'a fait le représentant de l'Australie lorsqu'il a déclaré que la commission envisagée n'avait pas de mandat. Ce que veut la délégation de Ceylan est différent; elle souhaite que les deux nations en cause se réunissent pour examiner le problème commun. Ces deux pays pourraient trouver ensemble un terrain d'entente. Le temps a effacé les vieilles querelles et l'amertume a disparu; il est plus que probable que les considérations humanitaires pourraient amener les deux parties à concilier leurs points de vue. Il y a même lieu de croire qu'elles pourraient trouver, avant le transfert définitif du pays à l'Indonésie, une solution intermédiaire qui s'accorde avec les intentions du Gouvernement néerlandais. Les deux pays pourraient s'entendre sur la manière d'envisager le problème ou l'on pourrait convenir de régler la question en donnant à l'Irian occidental le statut de territoire sous tutelle.

32. La délégation de Ceylan ne fait pas de proposition; elle se contente de dire qu'il y a bien des façons de traiter une question. Ce serait une date mémorable pour l'Organisation des Nations Unies que celle où l'on pourrait, dans l'intérêt de l'humanité et des 730.000 malheureux qui ignorent encore tout de la civilisation, effectuer un rapprochement et aider l'Indonésie et les Pays-Bas à établir un plan qui garantisse aux habitants

du territoire sécurité, prospérité, santé et bien-être. La délégation de Ceylan estime qu'aujourd'hui l'atmosphère est propice de part et d'autre. La modération avec laquelle le représentant de l'Indonésie a plaidé sa cause prouve que son pays a un désir sincère de coopération; les déclarations des Néerlandais, officielles ou non, indiquent qu'il en est de même aux Pays-Bas.

La séance est levée à 13 h. 10.